

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

RÈGLEMENT N° 2017-11

**amendant le règlement relatif aux plans d'implantations et d'intégration
architecturale (PIIA) n° 2002-14 de la Municipalité d'Eastman**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Eastman a adopté le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 2002-14;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter la zone « R-2 » aux critères d'évaluation des zones « R-8, R-9, R-10, R-12, R-13, RUR-5 et RUR-14 (Secteur du lac Stukely) »;

CONSIDÉRANT QUE la zone « RUR-14 » est soustraite des critères d'évaluation des zones « R-8, R-9, R-10, R-12, R-13, RUR-5 et RUR-14 (Secteur du lac Stukely) », puisque la zone a été abrogée;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Projet de règlement (PIIA)

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le titre de l'article 3.1 intitulé « P.I.I.A. zones R-8, R-9, R-10, R-12, R-13, RUR-5 et RUR-14 (Secteur du lac Stukely) » est modifié par l'ajout de la zone « R-2 » et la suppression de la zone « RUR-14 ». Le titre de l'article 3.1 se lit maintenant comme suit :

« P.I.I.A. zones R-2, R-8, R-9, R-10, R-12, R-13 et RUR-5 (Secteur du lac Stukely) »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale